

Temps de travail en institution dans les formations ASSC/ASA/ASE

- Cette formation se déroule en principe en institution privée ou publique.
- La LTr s'applique partout dans le canton dans les institutions de soins.
- Les conditions de travail de ces institutions sont régies par la convention collective CCT santé 21 :
- Pour les apprentis, la CCT s'applique à titre supplétif, pour ce qui n'est pas prévu dans le contrat d'apprentissage.

AGE			
	Moins de 18 ans		Plus de 18 ans
Durée journalière	Maximum 9h/J avec un repos obligatoire de 12h (travail supplémentaire inclus)		Maximum 12h/J avec un repos obligatoire de 11h
Durée hebdomadaire	41h pour un 100% 50h/sem max		
Travail de jour (6h-20h) Travail de nuit (20h -6h)	Jusqu'à 16 ans ➤ 20h	16 -18 ans ➤ 22h	Doit être compris dans un intervalle de 14h , pause comprise
Heures supplémentaire (au-delà de l'horaire selon le contrat de travail – horaire planifié)	Possible dans le cadre des 9h/J – compensées en temps dans les 6 mois ou payées à 125%		Possible dans le cadre des 12h/J
Lors d'une veille de cours, l'étudiant ne doit pas travailler après 20h (référence doc seco protection jeunes travailleurs)			
Travail supplémentaire (au-delà du maximum prévu par la LTr, soit 50h/semaine)	Jusqu'à 16 ans ➤ Interdit	À partir de 16 ans Interdit : hormis cas de force majeure dans l'intervalle de 6h-22h , dans le cadre des 9h/J	2h/ maximum (par jour) : 140h/ année pour un horaire de 50h Dans le cadre des 12h/J
Pause	45 min et 1h si plus de 9h de travail (hors temps de travail) 2x 15 min (comprises dans le temps de travail) Selon art. 4.7 CCT		

AGE			
	Moins de 18 ans		Plus de 18 ans
Travail de nuit (ASSC et ASA)	17 ans interdit	17 ans révolus et jusqu'à 19 ans : Selon ordonnance DEFR (art.10) 2 nuits/sem au max. 10 nuits par années	A partir de 19 ans Peut s'étendre à 10h dans un intervalle de 12h si le lieu possède un endroit pour se reposer Jusqu'à 24 nuits par année civile, majoration de salaire de 25% 25 nuits et plus, 15% de salaire et compensation de 10% en temps
Travail du dimanche et jour férié	Jusqu'à 17 ans interdit	Dès 17 ans révolus, au maximum un dimanche ou un jour férié par mois, mais au maximum deux jours fériés autres que des dimanches par an. Selon ordonnance DEFR (art. 10)	Dès 17 ans révolus, au maximum un dimanche ou un jour férié par mois, mais au maximum deux jours fériés autres que des dimanches par an. Selon ordonnance DEFR (art. 10)
Service de piquet	Possible à partir de 18 ans (voir l'art. 4.4 CCT, et art. 14 LTr)		